

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11205

M. X.

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2011
Lecture du 08 décembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2011, présentée par M. X., demeurant (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2011-393/GNC du 15 février 2011 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé M. Y. à créer, par voie normale, une officine de pharmacie au centre urbain de (...) sur la commune de (...) ;

Le requérant fait valoir que :

- sa demande bénéficiait de l'antériorité ;
- son dossier a été déclaré complet le 1^{er} avril 2008 ;
- le gouvernement ne pouvait, sans avoir préalablement rejeté sa demande, accorder l'autorisation contestée à M. Y., dont la demande était postérieure ;
- il est propriétaire d'un local qui peut accueillir une pharmacie ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur de fait ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête ;

Le président du gouvernement fait valoir que :

- le moyen tiré de l'erreur de fait est irrecevable faute d'être assorti de précisions suffisantes ;
- la lettre du 21 février 2011 demandant à M. X. de compléter son dossier n'est pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ;
- l'intéressé n'a jamais transmis à l'administration les pièces justifiant de ses droits sur le local destiné à l'exploitation d'une pharmacie et n'a jamais justifié, par la production d'un permis de construire ou d'un accord de principe du service de l'urbanisme, que son local était adapté à l'activité de pharmacie ;

Vu l'ordonnance en date du 21 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 25 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2011, présenté pour M. Y. et tendant au rejet de la requête et à l'allocation de la somme de 367 500 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les mêmes motifs que ceux présentés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, en outre, par les motifs que la requête est irrecevable pour tardiveté et que M. X. n'avait pas renouvelé sa demande en 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 août 2011, présenté par le requérant qui persiste dans ses conclusions et qui soutient, en outre, que sa requête est recevable dès lors qu'il a exercé un recours administratif ;

Vu l'ordonnance en date du 28 octobre 2011 portant réouverture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, ensemble le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, tel que modifié par le décret n° 55-685 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1940 du 23 décembre 1955 fixant le nombre et la répartition des officines en Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté n° 74-1 96/CG du 22 avril 1974 ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire dans la province sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2011 ;

- le rapport de M. Fraisse ;
- les observations de Mlle Themereau pour la Nouvelle-Calédonie et de Me Lombardo pour M. Y. ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 570 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, que, lorsque l'administration est saisie de plusieurs demandes de création d'officines de pharmacie appelées à desservir la même population et qu'elle ne peut accorder qu'une seule licence par application de l'article L. 571 du même code, elle est légalement tenue d'attribuer cette licence au candidat ayant fait le premier une demande accompagnée d'un dossier complet ; que, le pharmacien qui sollicite la licence, laquelle «fixe

l'emplacement ou l'officine sera exploitée », doit, à l'appui de sa demande, justifier, avec une précision suffisante, de la nature et de l'étendue de ses droits de jouissance sur le local où il entend exploiter son officine de pharmacie et, en particulier, de l'adéquation minimale requise du local aux exigences de cette activité ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 8 juin 1973 susvisée : « Quiconque désire entreprendre une construction immobilière, destinée à quelque usage que ce soit et ne bénéficiant pas d'une exemption fixée à l'article 1-1 ci-après, doit, au préalable, obtenir un permis de construire. Le permis de construire est également exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, dès lors qu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de générer des besoins en stationnement supplémentaires, sauf cas d'exemption » ; que l'article 1-1 dispose : « Ne sont pas considérées comme constructions soumises au permis de construire en raison de leur nature ou de leur faible dimension : – a) Les travaux d'aménagement intérieur à condition que la construction ne change pas de destination ou n'accueille pas de public... »

Considérant qu'il résulte de l'article 1 de la délibération du 8 juin 1973 susvisée qu'un permis de construire est exigé pour exécuter des travaux sur les constructions existantes, lorsque ces travaux « ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de générer des besoins en stationnement supplémentaires, sauf cas d'exemption » ; que l'article 1-1 de la même délibération exige un permis de construire pour les travaux d'aménagement intérieur lorsque la construction accueille du public ; qu'il est constant que, pour justifier de la possibilité qu'il avait de s'installer sur le territoire de la commune (...), M. X. a produit, à l'appui de sa première demande d'autorisation de créer une officine dans cette commune, enregistrée le avril 2008, un compromis de vente passé sous seing privé avec Mme G. ; qu'en revanche, il n'a pas justifié, avec une précision suffisante, de la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires dans le local où il entendait exploiter son officine dans le respect de la réglementation d'urbanisme ;

Considérant, en second lieu, que la lettre du 1^{er} avril 2008, par laquelle le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie a accusé réception de la demande de création de pharmacie de M. X. ne constitue qu'une mesure préparatoire à la délivrance d'une licence ; qu'elle ne peut, dès lors, être créatrice de droit ; qu'elle est sans influence sur l'appréciation du droit d'antériorité dont M. X. entend se prévaloir par rapport à la demande de licence présentée par M. Y. le 18 juillet 2008 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 15 février 2011 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé M. Y. à créer, par voie normale, une officine de pharmacie au centre urbain de (...) sur la commune de (...) ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. à rembourser à M. Y. la somme que celui-ci sollicite ;

DÉCIDE:

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.